



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut

Division de Charleroi

Ré Мо

h

0 8 FEV. 2019

Le Greffier

N° d'entreprise

· 0/20.50f.090

Dénomination

(en entier): LA PUISSANCE DU NOM DE JESUS CHRIST

(en abrégé): PJC

Forme juridique: SANS BUT LUCRATIF

Siège: RUE DU CHENOIS 164, 6042 LODELINSART

Objet de l'acte : STATUT

TexONG

la Communauté LA PUISSANCE DU NOM DE JESUS CHRIST en sigle « PJC »

Adresse: Rue du Chenois nº 164, 6042 Lodelinsart

Statuts

Assemblée générale constitutive du 10/12/2018

Les personnes soussignées, citées ci-dessous : TSHISHIKU BOMBO née le 05/03/1993 à Kinshasa, TSHISHIKU BAMBI née, le 07/06/1973 à Kinshasa, TSHISHIKU TSHIBANGU né le 29/11/1995 à Kinshasa,

Et toutes les personnes qui viendront en faire partie par la suite, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, dans le respect strict des prescriptions inhérentes à la loi du 27 juin 1921

TITRE I: Objet, dénomination, durée

Art 1 : Sous la dénomination Communauté La Puissance du Nom de Jésus Christ en abrégé « PJC» est instituée une association sans but lucratif, cette dénomination devra figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autre document émanant de l'association et doit être précédée de la mention ASBL Elle doit en outre, dans ces mêmes documents être accompagnée de l'indication précise du siégé social de l'ASBL

Art 2 : Cette association est régle par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, moniteur belge du 1er juillet 1921 ainsi que par toute loi modifiant et complétant celle-ci.,

Art 3 : Son siège est établi à Charleroi, rue du chenois n° 164, 6042 Lodelinsart , il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Belgique par décision du conseil d'administration et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés. Toute modification doit être adressée au moniteur belge, dans le mois de sa date aux fins de publication rapide,

Art 4 : La communauté a pour objectifs : - Faire en sorte que la parole de Dieu atteigne son but (réunions journalières de prière et d'adoration); - Enseigner la parole de Dieu : - Défendre la vérité, l'amour approfondie par Jésus - Christ.

Art 5 : La communauté a pour but : a) de proposer des d'activités permettant aux chrétiens de vivre selon la parole de Dieu; b) d'éditer des imprimés favorisant l'information et la promotion de la parole de Dieu; c); d'organiser des concerts chrétiens, des manifestations culturelles et diverses festivités ; d) de procéder à l'encadrement des jeunes confrontés à la drogue, au décrochage scolaire, à la délinquance et à la prostitution e) de lutter contre l'illettrisme et l'échec scolaire en apportant un suivi scolaire 8et l'alphabétisation : i) d'aider les personnes confrontées à de graves problèmes matériels et vivant dans la précarité et en marge de la société aux fins de leur réinsertion sociale. Il s'agit en fait d'organiser des collectes de fonds, des médicaments, des habits et autres biens de nature à rencontrer ces préoccupations ; g) de venir en aide tant en Belgique qu'à l'étranger aux entités d'utilité publique confrontés à des problèmes d'organisation matérielles. Il s'agiti d'établissements scolaires, des églises, centres de santé, mouvement d'encadrement des jeunes ; h) Veillez à ce qu'il n'y ait pas d'indigents au transport, frais de justice aux membres qui sont en réelles situations d'indigence et à toute personne réfugiée qui solliciterait une aide ; i) d'obtenir des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers des dons, aides et autres subsides susceptibles de faciliter la réalisation optimale de l'objet statuaire de l'association. A cette fin, la communauté pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet et de nature à, générer des ressources qui seront affectées à la réalisation de son projet statuaire ;j) d'organiser des séminaires partout en Belgique ou à l'étranger, procurer des bibles, K7 vidéo ou audio, des DVD aux personnes désireuses d'approfondir leur connaissance de la parole de Dieu.

Art 6 : l'A.S.B.L. est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. Membres, réunions, mandat et attributions

- Art 7 : la communauté crée des commissions dépendantes d'elle, le rôle de ces commissions est limité à l'étude des problèmes spécifiques et à la réalisation de ses projets après approbation du conseil d'administration.
- Art 8 : peuvent adhérer, toute personne désirant vivre selon la parole de Dieu, toute personne ayant reçu Jésus Christ comme Seigneur et Sauveur. Il n'y a aucune discrimination d'âge, de sexe, de religion, de nationalité ou autre. Toute personne manifestant la volonté d'accepter Jésus Christ comme Seigneur et Sauveur sera admise comme membre. Le nombre minimum des membres est fixé à 3, faute de quoi l'association est considérée comme inexistante.
 - Art 9 : les fonctions seront assurées à titre bénévole.
- Art 10 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres élus au sein de l'assemblée générale.
- Art 11 : Les attributions de l'assemblée générale comporte les droits : -1) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution ; -2) de nommer les administrateurs et de les convoquer ; -3) d'approuver actuellement les budgets et les comptes ; -4) d'exercer tout autre pouvoir prévu par la loi ou les statuts.
- Art 12 : l'assemblée générale se réunit de manière ordinaire en principe une fois par mois sur convocation écrite (par courrier postale ou lettre missive) de la présidence collégiale sur demande du 2/3 des membres du conseil d'administration ou si l'urgence l'impose, la présidence collégiale est dans l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois à une date fixée de commun accord entre les 2/3 de ses membres et la présidence collégiale.
- Art 13 : Les résolutions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont portées à la connaissance des membres et des tiers par courrier postale ou lettre missive ; toutefois, les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association ou tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au moniteur.
- Art 14 : Le conseil d'administration est composé de minimum 4 membres, leur mandat est de 3 ans renouvelable. Il délibère valablement lorsque les 2/3 de ses membres sont présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents selon le quota requis de présence.
- Art 15 : Sans préjudice des prérogatives échues à l'assemblée général, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendues pour la gestion et l'administration de la communauté.
- Art 16 : Le président veillera à organiser et présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, prendre des décisions urgentes en dehors des réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, répartir les tâches de fonctionnement parmi les membres. Gérer la communauté d'une façon claire et transparente. Procéder à des votes afin d'obtenir des décisions ; contrôler l'exécution des décisions prises lors des réunions.
 - Art 17 : Les vice présidents veilleront à seconder le président.
- Art 18 : le 1er secrétaire veillera à établir un compte rendu complet pouvant servir à retracer le déroulement d'une réunion, faire respecter les mesures statuaires en ce qui concerne la gestion de l'A.S.B.L., faire parvenir un exemplaire des comptes rendus à chaque membre, traiter le courrier adressé à la communauté, Gérer les archives de la communauté.
 - Art 19 : le 2éme secrétaire accomplira les mêmes taches que le 1er secrétaire mais suppléant.
- Art 20 : Le 1er trésorier veillera à :- tenir les comptes de la communauté en bon père de famille et à rendre compte de la situation financière de la communauté d'une façon simple et transparente au cours de chaque conseil d'administration.
 - Art 21 : le 2 éme trésorier accomplira les mêmes taches que le 1er trésorier mais en tant que suppléant.
- Art 22 : les membres de l'A.S.B.L. veilleront à participer activement au déroulement des réunions, s'investir lors de différentes activités de la communauté ou par celles organisées par elle, créer une image dynamique et unie de la communauté, respecter les décisions prises en assemblée générale.
- Art 23 : Il y a cessation de fonction en cas de décès. L'Assemblée générale est compétente pour révoquer un membre ou groupe de membres sur avis du conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut être dissout que si l'urgence l'impose réellement ; seule, l'assemblée générale peut prendre cette décision.

TITRE III. Gestion et moyens d'action

- Art 24: Les frais de gestion et de fonctionnement sont couverts par la caisse.
- Art 25 : la caisse est alimentée par des subsides, par les bénéfices réalisés lors de manifestations initiatives, par des éventuelles cotisations des membres du comité ou autres, par des legs ou dons.
- Art 26 : La gestion des finances peut se faire par l'intermédiaire de plusieurs comptes auprès de différents organismes financiers.
- Art 27 : En cas de dissolution de l'A.S.B.L le patrimoine sera intégralement versé au profit d'une action chrétienne similaire.
- Art 28 : Le fonds sociaux de la communauté sont formés des participations et cotisations des membres, de dons, des legs et de toute ressource provenant des activités de l'association.
- Art 29 : Aucun droit d'entrée n'est exigé pour adhérer dans l'A.S.B.L. La cotisation mensuelle est libre mais toutefois, tout don en argent doit être versé sur le compte de la communauté.
- Art 30 : La cotisation annuelle de tout membre effectif ne peut être supérieure à 300 euros ; toutefois tout dépassement de ce montant sera considéré comme don en argent et versé sur le compte bancaire de l'association.
 - Art 31 : Un règlement d'ordre intérieur précisera tout ce qui n'a pas été énoncé dans les présents statuts.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Art 32 : Tous les cas non-prévus par les présents statuts seront réglés conformément aux prescriptions de la loi du 02/ 05/2002.

Art 33 : Les présents statuts ont été approuvés lors de la réunion du 10 /12/ 2018 et transmis au moniteur pour publication.

TITRE IV : Nomination

Art 34 : Sont nommés à l'issue de l'assemblée générale constitutive du 10/12/2018, comme membres du conseil d'administration et acceptent ces fonctions :

Président: TSHISHIKU BOMBO

Vice-Président : TSHISHIKU BAMBI

2eme Vice-Président: TSHISHIKU TSHIBANGU

le 10/12/2018

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature